

l'application de la Convention internationale, et que le transport n'a pas été exécuté sur la base d'une lettre de voiture internationale ;

considérant que dans ces conditions les dispositions de la Convention internationale ne sont pas applicables au présent litige ;

considérant d'autre part que le transport a été effectué de Lyon à Genève, gare-frontière, par la Compagnie PLM, compagnie française sur son réseau ;

qu'un transport opéré dans ces conditions est régi par les lois et règlements français ;

qu'en effet, l'exception faite par l'al. 2 du § 1^{er} du protocole ci-dessus cité, est faite en faveur de l'application du droit du pays d'où la marchandise est expédiée (conf. Gerstner : Der neueste Stand des Berner internationalen Uebereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr, Berlin, 1901, p. 18 note 3) ;

que c'est ce principe que consacre l'art. 1 litt. b des Dispositions préliminaires du Règlement de transport des chemins de fer suisses du 11 décembre 1893, en déclarant le dit règlement applicable aux transports effectués d'une station suisse en destination de la gare-frontière d'un état limitrophe où doivent s'accomplir les formalités de douane, lorsque l'expéditeur ne réclame pas l'application de la Convention internationale ;

qu'il suit de là qu'un transport effectué d'une station française à destination d'une gare-frontière suisse où doivent s'accomplir les formalités de douane, reste soumis aux règles du trafic interne français, lorsque, comme en l'espèce, l'expéditeur n'a pas réclamé l'application de la Convention internationale ;

considérant que c'est dès lors à bon droit que les instances cantonales genevoises ont déclaré que le transport dont s'agit se trouvait soumis au régime interne français ;

que c'est à tort que les recourants ont prétendu qu'il avait été fait application du droit fédéral ;

qu'il n'a pas été fait application de ce droit et qu'il ne devait pas en être fait application ;

qu'en conséquence, en vertu de l'art. 56 OJF, le Tribunal fédéral est incompétent en la matière ; —

par ces motifs,

prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours interjeté par les fils d'Ange Carfagni.

102. Arrêt du 19 octobre 1906,

dans la cause

Praplan, dem. et int., contre Germanier, déf. et int.

Recevabilité du recours en réforme : Applicabilité du droit fédéral. Art. 56 OJF. — Prise à partie d'un juge. Droit fédéral et droit cantonal. CO art. 64, 69 ; Cpc valaisan, Art. 579 et suiv.

Le Tribunal fédéral :

vu que le 14 février 1902, Pierre Praplan a remis au juge instructeur du district de Sierre, le notaire Germanier, une déclaration d'insolvabilité de la Société P. Praplan & C^{ie} en demandant que celle-ci fût déclarée en faillite ;

que le juge saisi de cette demande a prononcé le dit jour, pour des motifs qu'il n'y a pas lieu d'approfondir ici, la mise en faillite de Pierre Praplan personnellement ;

que cette faillite a été liquidée et clôturée le 22 août 1902 ;

vu que Pierre Praplan, s'estimant lésé, s'en prit au juge qui avait prononcé sa mise en faillite, lui intenta par exploit du 20 novembre 1904, une action en dommages-intérêts et conclut contre lui à ce qu'il soit prononcé que :

« 1° Les témoins de Preux et Caloz sont récusés » ;

« 2° Le défendeur Maurice Germanier est tenu de payer à Pierre Praplan une indemnité de 20 000 fr. sauf modération du tribunal » ;

vu que le défendeur, sous réserve de formuler aux débats une demande d'indemnité à titre reconventionnel, a conclu

au rejet de la demande, puis a fixé à 500 fr., modération réservée, l'indemnité réclamée ;

vu que le Tribunal du district de Sierre a prononcé le 26 janvier 1906 que :

« 1° La demande de récusation des témoins de Preux et Caloz n'est pas admise » ;

« 2° L'action en indemnité contre le juge d'instruction Germanier est écartée » ;

« 3° Pierre Praplan payera à Maurice Germanier une indemnité de 50 fr. » ;

« 4° Il est de plus condamné à une amende de 50 fr. » ;
vu que la Cour d'appel et de cassation du Valais a prononcé le 5 juillet 1906, en seconde instance, ce qui suit :

« 1° Le jugement frappé d'appel est confirmé quant au fond » ;

« 2° l'amende prononcée par P. Praplan est réduite à 25 fr. » ;

« 3° la demande en dommages-intérêts de Maurice Germanier est écartée » ;

attendu que par acte du 28 septembre 1906, le demandeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral contre ce prononcé à lui communiqué le 8 septembre ;

qu'il reprend dans son recours ses conclusions originales ;
considérant qu'il y a lieu d'examiner avant tout la question de savoir quel droit régit le litige, le Tribunal fédéral devant d'office contrôler sa compétence (art. 79 OJF) ;

considérant que la Cour d'appel a déclaré : que selon l'art. 64 CO les art. 599 et suiv. du Code de procédure civile du Valais sont encore en vigueur ; — que c'est d'ailleurs sur ces articles que la présente action est basée ; — que celle-ci apparaît donc comme une prise à partie du juge ; que dès lors la prescription est encourue à teneur de l'art. 602 Cpc ;

que ce sont par conséquent les dispositions du droit valaisan sur la prise à partie qui ont été appliquées en l'espèce par les instances cantonales, et que le Tribunal fédéral ne saurait dès lors être compétent, que si c'est le droit fédéral qui aurait dû l'être ;

considérant que l'art. 64 CO placé dans le chapitre des « Obligations résultant d'actes illicites » prescrit que les lois fédérales ou cantonales peuvent déroger aux dispositions du dit chapitre, quant à la responsabilité encourue par des employés ou fonctionnaires publics à l'occasion des dommages qu'ils causent dans l'exercice de leurs attributions ;

que le demandeur et recourant estime que le défendeur lui a causé un dommage en prononçant à tort sa mise en faillite ;
qu'il rentre dans les attributions du juge instructeur valaisan de prononcer les mises en faillite (loi d'introduction valaisanne du 26 mai 1891, art. 9) ;

que le présent litige rentre par conséquent dans les cas prévus par l'art. 64 CO ;

que la Cour d'appel et de cassation du Valais a déclaré expressément dans l'arrêt dont est recours que les art. 599 et suiv. Cpc valaisan, c'est-à-dire les dispositions sur la « Prise à partie » sont encore en vigueur, et que c'est d'ailleurs sur ces articles que la présente action est basée ;

que l'art. 599 Cpc porte : « Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants : . . . 2° si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts » ;

que la loi dont il eût été fait application en l'espèce, si le fond du litige avait été abordé, n'est pas indiquée dans l'arrêt, mais qu'il paraît qu'en l'absence de loi cantonale spéciale la responsabilité eût dû être déterminée d'après les principes du Code fédéral des obligations ;

que ce fait est du reste sans aucune importance vu que le fond n'a pas été abordé, mais que l'instance cantonale a écarté la demande à raison de l'art. 602 Cpc qui porte : « L'action de prise à partie doit être intentée à peine de prescription, dans les trente jours qui suivent l'acte qui y a donné lieu » ;

que cette disposition du droit valaisan visant une matière réservée au droit cantonal, prime la disposition de l'art. 69 CO qui ne serait applicable qu'en l'absence de disposition dérogoire du droit cantonal (CO 64) ;

que l'instance cantonale ayant prononcé en application

d'une disposition de droit cantonal, que l'action est prescrite, ce prononcé lie le Tribunal fédéral ;

qu'il est par conséquent impossible à ce dernier d'aborder utilement la question de fond du litige, bien qu'elle pût être soumise au droit fédéral ; —

par ces motifs,

prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours en réforme interjeté par Pierre Praplan.

103. Urteil vom 16. November 1906 in Sachen

Wälchli, Bekl. u. Ber.-Kl., gegen **Greub**, Kl. u. Ber.-Bekl.

Zulässigkeit der Berufung: Haupturteil, Art. 58 Abs. 1 OG. Ein die Entschädigungspflicht grundsätzlich aussprechender Entscheid ist kein Haupturteil.

Das Bundesgericht hat

da sich ergeben :

A. Durch Urteil vom 20. Juni 1906 hat die Polizeikammer des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern in der Untersuchungssache gegen den Berufungskläger „wegen Widerhandlung gegen die Straßenpolizeivorschriften“ auf ein Begehren der Zivilpartei Greub um Zuspruch einer Entschädigung von zirka 11,500 Fr. für Körperverletzung und Prozeßkosten

erkannt :

Gottlieb Wälchli wird, in Abänderung des erstinstanzlichen Urteils, soweit dasselbe der Überprüfung noch unterliegt, in Anwendung von Art. 50 ff. OG grundsätzlich zu einer Entschädigung an die Zivilpartei Jakob Greub, in seiner Eigenschaft als natürlicher Vormund seines Kindes Berta Greub, verurteilt. — Für die Bestimmung dieser Entschädigung werden die Parteien gemäß Art. 365 StrB an den Zivilrichter gewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Beklagte die Berufung an das

Bundesgericht zu ergreifen erklärt mit dem Rechtsbegehren, es sei die Zivilpartei „mit ihren Anträgen auf Entschädigung und Kosten“ vollständig abzuweisen ; —

in Erwägung :

Nach Art. 58 OG ist die Berufung an das Bundesgericht nur zulässig gegen die in der letzten kantonalen Instanz erlassenen Haupturteile. Als Haupturteil im Sinne dieser Gesetzesbestimmung sind aber, wie das Bundesgericht stets erkannt hat (vergl. z. B. **US 24 II S. 937**), nur solche Urteile zu betrachten, durch welche über den eingeklagten Anspruch materiell endgültig entschieden und der Prozeß für die kantonalen Instanzen definitiv erledigt wird. Dies ist bei einem Urteil, welches, wie das vorliegende, nur die grundsätzliche Entschädigungspflicht des Beklagten ausspricht, für „die Bestimmung dieser Entschädigung“ aber die Parteien an einen andern Richter weist, nicht der Fall ; als Haupturteil qualifiziert sich vielmehr erst das dem Beklagten eine ziffermäßig bestimmte Entschädigung auferlegende Urteil, wobei dann bezüglich des nur die grundsätzliche Entschädigungspflicht desselben aussprechenden Urteils die Bestimmung von Art. 58 Abs. 2 OG Platz greift.

Nach dem gesagten ist auf die vorliegende Berufung als auf eine ungesetzliche nicht einzutreten ; —

erkannt :

Auf die Berufung wird nicht eingetreten.